

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté n°2017-03725 du 14/04/2026 du Président du Conseil départemental,
VU la demande présentée par M GEROUDET Vincent intervenant pour travaux, sur le territoire de la commune de LA COTE-DARBROZ et TANINGES,
Considérant les restrictions de circulation imposées sur la D328, dans la section considérée,
Considérant qu'il y a lieu de permettre le passage des véhicules de M GEROUDET Vincent pour effectuer les travaux projetés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION

La présente dérogation à l'arrêté n°2017-03725 du 14/04/2026 est valable du 17/04/2026 au 17/07/2026
Les véhicules ci-après sont autorisés à emprunter la D328 du PR 5+0210 au PR 15+0178 :

- Véhicule *VOLVO*, immatriculé *FG-090-WW*.
- Véhicule *VOLVO*, immatriculé *EL-169-BP*.
- Véhicule *MERCEDES-BENZ*, immatriculé *GZ-838-YR*.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATIONS

Les véhicules visés à l'article 1 sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

Cadre général	Principes généraux	Règles à respecter par le transporteur
Engins de transport	Circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Information préalable du CERD - Direction Adjointe Gestion Routière T / 04 50 33 41 84 de la date et de l'heure du passage • Circulation des camions chargés sur l'axe de la chaussée, notamment lors des franchissements d'ouvrages d'art. • Circulation avec déport côté montagne partout où c'est possible, plus particulièrement au droit des murs de soutènement.
Période transport	Durée de la dérogation	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas circuler en charge aux heures de circulation importante et privilégier les périodes de moindre trafic. • Ne pas être à vue de tout autre poids lourd ayant le même sens de circulation. • En cas de croisement avec un autre poids lourd, le faire hors des ouvrages routiers (pont). • Laisser un laps de temps de 5 minutes entre les passages de deux transports sur le tronçon routier concerné.
Temps météo	Gel	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas circuler en période de gel (température < 0°C à 7h00 du matin)
	Pluie	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas circuler en charge sur la RD328 lors des journées pluvieuses et dans un délai de 24 heures après toute pluie significative d'au moins 10 mm dans les derniers 24 heures (chiffres de la station Météo de Chamonix).

ARTICLE 3 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A ANNECY, le 14 avril 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Adjointe au Directeur Adjoint Gestion Routière,
Fabienne LOURDELLE

